

74. Arrêt du 28 septembre 1900, dans la cause  
Rey contre Jayet et consort.

Responsabilité civile ensuite d'accident causé par la faute des défendeurs, art. 50 ss. et 60 CO.

A. — Emile Rey, né le 18 septembre 1878, actuellement à Cully, était employé en octobre 1898 comme ouvrier électrique au service de la Société électrique de Vevey-Montreux, ayant son siège à Montreux. Il gagnait 4 fr. 40 c. par jour à raison de 40 c. l'heure, soit 1320 fr. par an.

Le 27 octobre 1898, le contre-maitre de la Société, Léon Dubois, donna l'ordre à Rey, ainsi qu'à deux autres ouvriers, les nommés Lüscher et Schmidt, d'aller retendre les fils sur la ligne primaire à Saint-Légier. En vue d'exécuter ce travail, Lüscher et Schmidt partirent de Montreux à 1 h. après midi et se rendirent directement à Saint-Légier ; quant à Rey, il leur proposa en chemin de découpler, c'est-à-dire d'interrompre le courant, non à Chailly, comme c'était l'habitude, mais à Blonay, où il se rendit dans ce but. Il découpla effectivement à Tercier-Blonay, en enlevant les chevilles de l'interrupteur primaire qu'il laissa sur place ; puis il écrivit sur les deux côtés de la porte de la cage de l'interrupteur ces mots : « On travaille sur la ligne. » Rey rejoignit ensuite ses camarades, et tous trois commencèrent leur travail, qui se prolongea jusqu'après 5 h. du soir. A 6 h. moins 20 minutes, Rey travaillait encore, tandis que Lüscher et Schmidt avaient terminé leur ouvrage depuis 2 ou 3 minutes.

Entre 5 h. et 5 1/2 h., les abonnés de Blonay, constatant qu'ils n'avaient pas encore de lumière, s'en plaignirent à l'appareilleur Louis Woltz, qui avait reçu le matin, aussi du contre-maitre Léon Dubois, l'ordre de faire divers travaux ou commissions dans la contrée. Woltz se rendit au téléphone public, se mit en communication avec l'usine électrique de Vevey-Montreux et demanda pourquoi l'éclairage faisait défaut à Blonay. A l'usine, l'ingénieur-directeur technique et le

contre-maitre principal n'étaient pas présents, et ce fut le chef comptable, Aimé Jayet, qui vint répondre au téléphone. Sur la question de Woltz, il descendit à l'usine, se renseigna auprès du contre-maitre de celle-ci, qui lui dit que tout était en règle dans l'usine, puis remonta au bureau et répondit à Woltz ce qui suit : « Renseignements pris, tout est en ordre à l'usine. Il doit y avoir quelque chose sur la ligne. Allez voir au stand de Blonay si peut-être on a découplé », à quoi Woltz répondit : « C'est bien, je m'en vais suivre la ligne jusqu'au stand. » C'est en effet ce que fit Woltz, mais, ainsi qu'il l'a dit plus tard dans l'enquête administrative qui eut lieu ensuite de l'accident dont il va être question, rien ne frappa son attention. Il revint ensuite au village de Tercier (Blonay) et se munit d'une échelle pour aller voir à la cage de l'interrupteur. Ayant ouvert la porte de celui-ci et constaté que le courant avait été enlevé, il le rétablit pour donner satisfaction aux abonnés de Blonay. Dans la suite, Woltz a expliqué qu'il avait pensé qu'on avait découplé pour le téléphone et qu'on était reparti sans remettre le courant ; — que, du reste, il n'avait pas vu l'inscription mise par Rey sur la porte de l'interrupteur, attendu qu'elle était écrite au crayon, en petits caractères, et qu'il faisait déjà sombre ; qu'au surplus après cinq heures, on ne devait plus travailler sur la ligne ; — enfin, que lorsqu'on travaillait sur celle-ci, c'était à Chailly qu'on découplait et non à Blonay. L'instance cantonale a, d'autre part, admis comme établi qu'il est de règle constante à la Société Vevey-Montreux que celui-là seul qui a interrompu le courant a qualité pour le rétablir.

Au moment où Woltz rétablissait le courant, Rey travaillait encore sur la ligne de Saint-Légier. Il fut instantanément atteint par le courant à haute tension et horriblement brûlé. Il fut transporté le soir même à l'hospice du Samaritain, à Vevey, où il dut rester en traitement jusqu'au mois d'avril 1899. Suivant le rapport de l'expert-médecin, Dr Mercanton, il a subi les lésions suivantes :

L'avant-bras gauche est amputé à une longueur de doigt au-dessous du coude. La jambe gauche est amputée vers le

milieu du mollet et la droite au quart inférieur de la cuisse. Enfin, l'épaule droite, brûlée, n'a presque plus de chairs, et les mouvements de l'articulation sont presque nuls; le bras droit, fortement rapproché du corps par des cicatrices, ne s'en détache que péniblement et avec douleur. En revanche les mouvements de l'articulation du coude sont conservés en bonne partie, l'avant-bras et la main sont intacts, de telle sorte que Rey peut se servir de sa main droite pour s'habiller, manger, etc. L'effet de ces mutilations est atténué au moyen d'appareils ingénieux, mais coûteux et qui peuvent durer au maximum 3 à 5 ans. L'incapacité de travail de Rey est totale et permanente.

*B.* — C'est ensuite de ces faits que Rey a, par exploit du 29 juin 1899, ouvert action à la Société électrique de Vevey-Montreux ainsi qu'à Aimé Jayet, Léon Dubois et Louis Woltz pour faire prononcer :

*I.* Que les quatre défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire paiement, avec intérêt au 5 % dès le 29 juin 1899, des frais nécessités par la tentative de guérison, dont le montant sera précisé ultérieurement, et pour autant qu'ils n'auraient pas déjà été payés par les défendeurs ;

*II.* Que les défendeurs doivent supporter solidairement les frais d'achat et d'entretien de tous les appareils qui sont ou pourront devenir nécessaires ou utiles au demandeur ;

*III.* Que les défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 30 000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 27 octobre 1898, cette somme étant toutefois limitée à 6000 fr. en ce qui concerne la Société électrique Vevey-Montreux.

Cette action était basée sur les lois spéciales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 en ce qui concerne la Société électrique, et sur les art. 50 et suiv. CO. en ce qui concerne les trois autres défendeurs, auxquels le demandeur reprochait diverses fautes.

*C.* — La Société électrique, se plaçant au bénéfice d'offres faites à Rey, a conclu à libération des fins de la demande.

Les défendeurs Jayet et Dubois ont, dans une réponse commune, conclu également à libération, contestant avoir commis une faute quelconque et contestant, en outre, tout rapport de cause à effet entre leurs actes et l'accident survenu. C'est la faute de Woltz, qui, selon eux, est la cause primordiale de l'accident, jointe peut-être à une certaine imprévoyance du demandeur, qui aurait pu se prémunir contre le rétablissement du courant, soit en prenant avec lui une des chevilles qu'il avait enlevées, soit en utilisant les fourches que la Société électrique tient à la disposition des ouvriers, soit en cessant son travail avant l'heure de l'éclairage.

Woltz s'est borné, à l'audience préliminaire, à conclure à libération des conclusions prises contre lui.

*D.* — L'instruction de la cause a donné lieu entre autres à une expertise technique touchant la question de savoir quels moyens le demandeur eût eus à sa disposition pour se prémunir contre un rétablissement intempestif du courant. L'expert, M. l'ingénieur E. Barraud, à Lausanne, a constaté, en ce qui concerne les chevilles, qu'elles sont longues de 20 cm. environ et du poids d'un  $\frac{1}{2}$  kg.; elles ne seraient pas encombrantes pour un ouvrier qui porte ordinairement avec lui sa caisse d'outils. L'expert n'a pas examiné si Rey avait l'obligation de prendre une des chevilles avec lui, si cette mesure était en usage, ou si, au contraire, il était défendu de déplacer ces objets. Quant aux fourches existant à l'usine, l'expert a constaté qu'elles permettent, par l'établissement d'un court circuit, de se prémunir contre le courant. Mais elles sont encombrantes et assez peu transportables. Par contre, un court circuit artificiel peut aussi être assez facilement établi sans fourche, par simple enroulement de fils de cuivre sur la ligne au poteau précédant la partie en réparation. Mais l'expert a estimé qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si les règlements imposaient cette précaution efficace, ni si l'usage en était établi à la Société de Vevey-Montreux.

La Cour civile du canton de Vaud a procédé les 20 et

21 juin 1900 à une inspection locale à Blonay-Tercier ; puis elle a entendu une série de témoins et a fait prêter aux défendeurs Jayet et Dubois le serment qui leur avait été déféré par le demandeur sur divers allégués.

Il est résulté des réponses sermentales de Jayet qu'il n'était pas « chef de bureau », mais bien « chef comptable » de la Société électrique, et qu'à la demande de renseignements de Woltz, le 27 octobre 1898, il avait répondu dans les termes rapportés plus haut sous lettre A, et non pas : « Il n'y a rien sur la ligne », ainsi que le demandeur l'a allégué.

Dubois, de son côté, a, sous le poids du serment, reconnu exact l'allégué du demandeur portant qu'en donnant ses ordres à Woltz le 27 octobre 1898, il ne l'avait pas avisé qu'on travaillait sur la ligne et ne l'en avait pas davantage informé durant le cours de la journée ; mais il a expliqué que Woltz étant parti à 8 h. du matin et ayant différents travaux à faire chez divers particuliers, il n'était pas possible de l'aviser qu'une seconde équipe travaillait sur la ligne ; quant à Rey, il n'avait pas été avisé, vu que son travail n'était pas le même que celui commandé à Woltz, ce dernier étant exclusivement occupé à des travaux d'intérieur et Rey à des travaux de lignes aériennes.

Le défendeur Woltz, quoique régulièrement assigné, ne s'est pas présenté devant la Cour cantonale.

E. — Par jugement du 3 juillet 1900, la Cour civile a prononcé comme suit :

I. La conclusion N° 1 de la demande est admise en principe, celle sous N° 2 ainsi qu'il est dit dans le corps de l'arrêt, celle sous N° 3 par 6000 fr. avec intérêts, sous déduction des acomptes versés ; le tout contre la Société électrique V.-M., défenderesse.

II. Dans cette mesure, les conclusions de cette dernière sont écartées.

III. Les conclusions libératoires de la réponse des parties Jayet et Dubois sont admises.

IV. La conclusion 3 de la demande est admise, à forme de jugement par défaut, contre la partie Woltz pour le montant restant dû (voir dispositif I) de 24 000 fr.

V. La clause visant la solidarité entre défendeurs, introduite dans les conclusions de la demande, est mise de côté.

F. — C'est contre ce jugement, qui lui a été communiqué le dit jour 3 juillet, et dont les motifs seront rappelés en tant que de besoin dans les considérants de droit de cet arrêt, que le demandeur a recouru en temps utile au Tribunal fédéral pour le faire réformer dans le sens de l'admission des conclusions de sa demande contre Jayet et Dubois.

G. — Ces derniers ont conclu ce jour au rejet du recours et au maintien du jugement de première instance.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Des quatre demandes réunies par Rey dans le même procès, celle contre la Société électrique de Vevey-Montreux, de même que celle contre Woltz, ont été déclarées fondées et les défendeurs n'ont pas recouru. A l'égard de la Société électrique et de Woltz, le jugement est donc devenu définitif, sauf le droit de Woltz, condamné par défaut, d'en demander le relief, s'il est encore dans les délais pour le faire. Il reste, en revanche, au procès les deux actions intentées par Rey à Jayet et à Dubois, basées sur les articles 50 et suiv. CO.

2. — En ce qui concerne Jayet, l'action repose sur cette allégation de Rey que Jayet, chef de bureau, employé supérieur de la Société électrique, aurait manqué de la prudence la plus élémentaire en disant à Woltz, par téléphone, qu'il n'y avait rien sur la ligne et en ne lui interdisant pas formellement de remettre le courant au cas où celui-ci aurait été enlevé.

L'instance cantonale s'exprime à ce sujet comme suit :

Il est résulté de la preuve sermentale intervenue que, contrairement à l'assertion du demandeur, Jayet est simplement *chef comptable* et non point chef du bureau administratif de la Société électrique. C'est en l'absence de l'ingénieur technique et de son contre-maître (auxquels il eût incombé en toute première ligne de répondre à la communication téléphonique de Woltz) qu'il a renseigné Woltz en lui fournissant les indications données par le contre-maître de

l'usine. Il n'a pas dit qu'il n'y avait rien sur la ligne, mais, au contraire, que, renseignements pris, tout était en ordre à l'usine et qu'il devait y avoir quelque chose sur la ligne, ce que Woltz devait rechercher en raison de son emploi d'appareilleur. En présence de ces faits, on doit reconnaître que Jayet s'est borné à fournir des renseignements, et n'avait aucun ordre à donner à Woltz pour lui interdire de remettre le courant, Woltz étant, en effet, sous les ordres du service technique, qui seul avait compétence de lui faire une telle interdiction. Jayet ayant attiré l'attention de Woltz sur l'état de la ligne, ce dernier avait à faire les recherches que comportaient les circonstances et eût évité l'accident s'il avait observé la règle en usage, en laissant rétablir le courant à celui qui l'avait interrompu.

Par ces motifs, la Cour cantonale a estimé qu'aucune faute n'était établie à la charge de Jayet et qu'en conséquence il y avait lieu de l'exonérer de toute responsabilité.

Cette manière de voir apparaît comme entièrement justifiée. Rey s'en est remis, pour la preuve de ses allégués à l'égard de Jayet, à la déclaration sermentale de ce dernier ; cette déclaration est intervenue et doit être tenue pour vraie. Elle concorde, du reste, absolument avec celle que Jayet avait déjà faite dans l'enquête administrative quelque temps après l'accident. Elle diffère, en revanche, de la déposition de Woltz en ce que celui-ci prétend que Jayet lui aurait dit qu'il n'y avait rien sur la ligne. Mais cette déposition ne saurait être prise en considération dès l'instant que le serment a été déféré à Jayet sur ce point. L'instance cantonale devait s'en tenir aux déclarations faites par ce dernier sous le poids du serment et le Tribunal fédéral, lui aussi, est lié par ces déclarations. Il n'est pas impossible d'ailleurs que Woltz ait mal compris ce que Jayet lui disait par le téléphone, mais Jayet ne saurait être rendu responsable d'un pareil malentendu. Or la version donnée par Jayet exclut tout acte de commission qui serait en relation de cause à effet avec l'accident survenu. Tout ce qui reste à la charge de Jayet, c'est qu'il a dit à Woltz « d'aller regarder à la station si

peut-être on avait découpé », sans lui interdire en même temps d'une manière expresse de rétablir le courant au cas où il le trouverait interrompu. Mais si l'on considère que Jayet était chef-comptable, tandis que Woltz était appareilleur-électricien, il ne paraît pas possible de faire au premier un grief de ce qu'il n'a pas donné d'instructions techniques au second, qui en savait évidemment plus long que lui dans ce domaine. D'ailleurs l'instance cantonale ayant constaté qu'il est de règle constante à la Société électrique Vevey-Montreux que celui-là seul qui a interrompu le courant a qualité pour le rétablir, Jayet devait admettre que, le cas échéant, Woltz ne se départirait pas de cette règle. Etant données les circonstances spéciales du cas, on ne saurait voir dans les instructions données par Jayet et Woltz les éléments d'une négligence ou imprudence permettant de rendre le dit Jayet civilement responsable des conséquences de l'accident survenu au demandeur.

3. — Quant au défendeur Dubois, le demandeur articule contre lui une série de griefs. Il lui reproche notamment :

1° de n'avoir pas avisé Woltz, ou même le bureau de la Société, de ce qu'il avait envoyé Rey et ses camarades travailler sur la ligne ;

2° de n'avoir pas, en sa qualité de contre-maitre, pris toutes les précautions nécessaires pour que le courant ne pût être rétabli avant l'achèvement du travail commandé à ces ouvriers ;

3° enfin, de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour qu'il ne pût s'élever de conflit entre les ouvriers chargés de retendre les fils et ceux appelés à travailler dans les environs de Blonay.

Touchant ces divers points, l'instance cantonale s'est prononcée comme suit :

Il résulte du serment de Léon Dubois que Woltz était parti à 8 h. du matin, ayant différents travaux à faire chez divers abonnés, et qu'ainsi Dubois ne savait où l'atteindre pour l'aviser qu'une autre équipe travaillait sur la ligne. Si Dubois n'a pas davantage avisé Rey et ses camarades du travail de

Woltz, c'est que le travail de celui-ci était complètement étranger au travail de ceux-là, Woltz étant exclusivement occupé à des travaux d'intérieur, tandis que Rey, Lüscher et Schmidt travaillaient à l'extérieur, aux lignes aériennes. La preuve n'a d'ailleurs pas été faite qu'il fût d'usage, ainsi que Rey l'avait allégué, d'aviser le bureau de la Société des travaux auxquels il était procédé sur les lignes d'éclairage. Il n'a pas non plus été prouvé qu'un règlement d'organisation ou un ordre de service eussent imposé à Dubois l'obligation d'aviser le bureau administratif du travail commandé au personnel dépendant du bureau technique. Comme d'ailleurs les précautions habituelles avaient été prises pour empêcher que le courant, interrompu par Rey fût rétabli par un tiers, et que soit l'équipe Woltz, soit l'équipe Rey se composaient d'ouvriers au courant des exigences du métier et des précautions à prendre contre les accidents, le rétablissement du courant ne peut être attribué à un défaut de surveillance du contre-maître Dubois, mais doit l'être exclusivement à l'imprudence de l'appareilleur Woltz. En conséquence la Cour cantonale dégage aussi Dubois de toute responsabilité.

Cette conclusion apparaît également comme justifiée. On ne saurait, il est vrai, affirmer qu'à la date du 27 octobre 1898 tout fût pour le mieux dans l'organisation du travail à la Société électrique de Vevey-Montreux, au point de vue des mesures prises pour éviter les accidents. Il est assez singulier, par exemple, que la Société ait eu à l'usine des fourches permettant aux ouvriers de se prémunir contre le courant, mais que, d'après une constatation de fait de l'instance cantonale, la plupart des ouvriers, et entre autres Rey, aient ignoré l'existence de ces fourches. De même, il ne paraît pas que les ouvriers aient été instruits du système de protection consistant à enrouler des fils de cuivre sur la ligne au poteau précédant la partie en réparation. Il n'a pas non plus été recommandé que l'ouvrier qui interrompait le courant en enlevant les chevilles en prit une avec lui. En outre, l'instance cantonale relève avec raison qu'il n'était pas prudent de laisser les clefs des boîtes des interrupteurs entre les mains

de toutes les personnes travaillant pour le compte de la Société. Enfin il y aurait certainement eu un intérêt à ce que les diverses équipes appelées à travailler dans les mêmes parages eussent chacune connaissance de la présence des autres et des travaux qui leur incombaient, afin de ne pas courir le risque de se contrecarrer et de s'exposer réciproquement à des dangers. Mais si l'absence de pareilles recommandations ou instructions peut être considérée comme impliquant une faute, celle-ci retomberait en tout cas sur le patron, c'est-à-dire sur la direction technique de l'entreprise, et non sur des employés subalternes, comme les contre-maîtres, qui ne sont que les instruments d'une volonté supérieure. Chacun ne répond de ses actes ou de ses fautes d'omission que dans les limites qui lui sont tracées par ses fonctions. Or, en l'espèce, il n'a pas été prouvé que les règlements ou même l'usage de la Société imposassent à Dubois des obligations allant au delà de celles auxquelles il s'est conformé. On ne saurait d'ailleurs soutenir qu'à défaut même d'une obligation formelle imposée par le règlement ou par l'usage, les circonstances fussent telles que Dubois eût dû, de son chef, aviser l'une des équipes du travail de l'autre; en effet, le genre de leur travail respectif n'était pas le même, et il n'était pas à prévoir que Woltz, contrairement à une règle bien établie et connue de lui, irait remettre en place les chevilles que Rey avait enlevées pour interrompre le courant. C'est cette faute de Woltz qui a été la cause primordiale de l'accident. Une seule chose pourrait être reprochée avec quelque raison au contre-maître Dubois: c'est qu'il n'était pas à l'usine au moment où Woltz a téléphoné; s'il eût été présent, il serait probablement venu lui-même au téléphone ou, du moins, aurait renseigné Jayet sur la présence à Tercier de l'équipe Rey; Woltz, informé à son tour de ce fait, n'aurait probablement pas remis le courant comme il l'a fait. Mais le dossier ne fournit aucun renseignement sur les causes de l'absence de Dubois; il n'est ainsi pas établi que son absence à ce moment-là constituât une faute. A ce point de vue encore il ne peut donc pas être

élevé de grief sérieux contre lui, et l'on arrive dès lors, comme la première instance, à rejeter l'action en responsabilité qui lui est intentée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 3 juillet 1900, est confirmé.

75. Urteil vom 29. September 1900 in Sachen  
Bünter-Zibung gegen Cubasch.

*Dienstvertrag, Vertrag über freie Dienste (ärztliche Hülfleistung), Art. 348 O.-R. — Beweislast für Schaden und für sachgemässe Behandlung; Haft des Arztes für seinen Assistenten (Art. 115 O.-R.).*

A. Durch Urteil vom 30. Juni 1900 hat das Obergericht des Kantons Unterwalden nid dem Wald erkannt:

Die Dispositive sub Ziff. 1 und 2 des kantonsgerichtlichen Urteils vom 11. April ds. Jz. seien vollinhaltlich bestätigt.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte und Widerkläger die Berufung an das Bundesgericht ergriffen und folgende Anträge gestellt:

1. . . . .

2. Es werde gänzliche Abänderung des obergerichtlichen Urteils angebeht in dem Sinne, daß die klägerische Forderung von 194 Fr. 60 Cts. abgewiesen und dem Widerkläger eine Entschädigung von 10,000 Fr. zugesprochen werde.

3. Im Sinne des § 82 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege werde Bervollständigung des Beweisverfahrens verlangt durch Erhebung einer medizinischen Sachexpertise und Abhörnung der Zeugen des Beklagten und Widerklägers, hauptsächlich der Zeugen Witwe Christine Blättler, Obermatt, Hergiswyl, und Witwe Theresia Blättler, Arbeitslehrerin, Hergiswyl. Diese Zeugen hätten mit eigenen Augen

gesehen, daß der Assistent des Klägers und Widerbeklagten die Hebamme mit medizinischen Instrumenten frei und unbeaufsichtigt habe operieren lassen, deren Gebrauch nur Ärzten, niemals aber einer Hebamme gestattet sei.

4. Endlich behalte sich der Berufungskläger das Recht vor, ein außergerichtliches Gutachten des Hrn. Prof. Dr. Wyder zu den Akten zu legen, um die absolute Notwendigkeit einer gerichtlichen Expertise darzulegen.

C. In der heutigen Hauptverhandlung erneuert der Anwalt des Berufungsklägers seine schriftlich gestellten Anträge. Der Anwalt des Berufungsbeklagten trägt auf Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. . . . .

2. Am 6. Februar 1899 ersuchte der Beklagte und Widerkläger den Kläger und Widerbeklagten, die ärztliche Behandlung seiner schwer kranken Frau, welche wenige Tage vorher niedergekommen war, zu übernehmen. Der Kläger lehnte aus verschiedenen Gründen, unter andern, weil er selbst leidend sei, ab, ließ es aber zu, daß sein Assistent Trasczewsky, an den sich der Beklagte nun wandte, die Behandlung übernahm. Diese Behandlung dauerte bis anfangs März, zu welcher Zeit Frau Bünter in Behandlung von Dr. Limacher in Luzern trat, und dem Assistenten des Klägers mit dem Ersuchen um Rechnungsstellung mitgeteilt wurde, man bedürfe seiner Dienste nicht mehr. Am 3. April gl. Jz. ist Frau Bünter gestorben. Da der Beklagte die vom Kläger gestellte Arztrechnung nicht bezahlte, und auf Betreibung Rechtsvorschlag erhob, leitete der Kläger am 11. August 1899 beim Kantonsgericht Nidwalden gegen ihn Klage ein mit dem Begehren, die Forderung des Klägers im Betrage von 194 Fr. 50 Cts. nebst Zins zu 5% seit 10. April 1899 und 1 Fr. 50 Cts. Betreibungskosten sei gerichtlich zu schützen. Der Beklagte bestritt die Klage und forderte widerlageweise Schadenersatz im Betrage von 10,000 Fr., weil der Assistent des Klägers, für dessen ärztliche Handlungen der Kläger verantwortlich sei, durch fehlerhafte Behandlung den Tod der Patientin verschuldet habe. Gegenüber der Hauptklage machte er geltend: Die Kur der Frau Bünter sei